



ARRETE
AUTORISANT LA FERMETURE
DU BAR RHUMERIE "LE 38 CAFE"
SITUÉ 38 BOULEVARD DE LA GRANDIERE A ROYAN
LE DIMANCHE 5 NOVEMBRE 2006 A TROIS HEURES

HT/SD
ASG n° 06.1464

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1827-DIR1/B1 du 27 juin 2001 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public,

VU la demande motivée présentée par Monsieur Sébastien COUNIL tendant à obtenir l'autorisation de fermer son bar-rhumerie "LE 38 CAFE" situé 38 boulevard de la Grandière à Royan (17200) le dimanche 5 novembre 2006 à 3 heures du matin, en raison de l'organisation d'une "dernière soirée avant l'hiver",

VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur COUNIL est autorisé à fermer son établissement "LE 38 CAFE" à 3 heures du matin le dimanche 5 novembre 2006 en raison de l'organisation d'une "dernière soirée avant l'hiver", sous réserve des exigences de sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publiques et à la condition expresse que seuls les invités demeurent dans son établissement après l'heure légale de fermeture.

Article 2 : OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EXPLOITANT

Monsieur COUNIL devra prendre toutes dispositions ou mesures nécessaires pour que les bruits de quelque nature qu'ils soient (orchestre, sonorisation, sortie de clientèle) provenant de son établissement, soient atténués de telle sorte qu'ils ne puissent en aucune façon nuire à la tranquillité ou gêner le repos des habitants, conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 1998.

Monsieur COUNIL ne devra en aucun cas admettre dans son établissement des personnes en état d'ivresse et devra aviser le Maire, le Commissariat de Police ou les services de la Police Municipale des scènes de désordre qui viendraient à se produire dans l'établissement ou de refus par des gens ivres de quitter les lieux.

.../...

A l'heure de fermeture, Monsieur COUNIL devra s'assurer qu'aucun consommateur ne demeure dans l'établissement, avoir arrêté la musique, avoir éteint toutes les enseignes et avoir clos les entrées.

La sortie du public devra, dans tous les cas, s'effectuer en bon ordre et sans manifestation bruyante, faute de quoi l'exploitant de l'établissement d'où sortiraient les perturbateurs se verrait retirer les autorisations dont il serait titulaire, sans préjudice de poursuite et sanctions qui pourraient être prononcées à l'égard du contrevenant.

Article 3 : Monsieur le Maire de Royan et Monsieur le Commissaire Principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire.

Fait à Royan, le 2 novembre 2006

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 novembre 2006

Le Maire,
H. LE GUEUT